Cour
FRC
621

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 25 Octobre 1787,

CONCERNANT

LE PARLEMENT DE BORDEAUX.

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 5 Août 1757,

CONCERNANT

LE PARLEMENT DE BORDEAUX.

ARRÊTÉ

DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU PARLEMENT DE PARIS.

Du 25 Octobre 1787.

CE jour, la Chambre en temps de vacations, délibérant sur la translation du Parlement séant à Bordeaux, par suite de ses Arrêtés, des 17 & 23 de ce mois, par lesquels la Chambre auroit chargé M. le Président du succès des bons offices que M. le Premier Président avoit été chargé d'employer auprès du Roi, en conformité de l'Arrêté de la Cour séante à Troies, pris, toutes les Chambres assemblées, le 24 Septembre dernier;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la Justice d'éclairer l'autorité :

Que remplir ce devoir, c'est concourir aux vues du Roi; que rien n'est arbi-

traire dans une Monarchie bien ordonnée ; que nos Rois ont soumis leur clémence même à des regles ; que les actes qui respirent la rigueur, doivent être, à plus forte raison, déterminés par des principes invariables ; que les Cours souveraines sont fixées aux lieux de leurs séances par des Loix positives, que l'intérêt du Roi, le vœu des Peuples & une longue expérience ont fait ranger au nombre des Loix les plus importantes.

Qu'ainsi la Cour autrefois ambulatoire à la suite des Rois, fut rendue sédentaire à Paris par l'Ordonnance mémorable de Philippe-le-Bel, pour la commodité de ses Sujets & l'expédition des affaires.

Que les mêmes motifs ont décidé la création & la résidence des autres Cours.

Que leur translation est donc, en général, contraire aux Loix ; qu'il est vrai que ces Loix peuvent souffrir des exceptions qui, pour entrer dans les regles, doivent être justifiées par des circonstances qui frappent tous les yeux, de maniere qu'il

ſoit impoſſible à la Nation de s'y tromper. Telles ſont les circonſtances qui déterminerent la tranſlation de la Cour à Poitiers, ſous Charles VII, lorſque Paris étoit occupé par des Etrangers; à Chalons & à Tours, ſous Henri IV, lorſque cette même Ville étoit occupée par des factieux.

Qu'à ces deux dernieres époques la Cour, ſans Lettres-Patentes, & par l'effet de ſon propre zele, ſut employer une reſſource qui lui laiſſa les moyens de concourir avec la Nation à délivrer le Roi, des Anglais & des Ligueurs; qu'il eſt très-dangereux qu'un moyen conſacré par d'auſſi grands & précieux ſuccès, devienne aujourd'hui le ſignal d'une diſgrace.

Que la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne n'étant point autoriſée par les Loix, & n'étant juſtifiée par aucune circonſtance, eſt donc un acte purement arbitraire.

Que l'intérêt des Magiſtrats qui forment cette Cour n'étant rien à leurs yeux, leur exiſtence & leur fortune étant dévouées,

comme celles de tous les Magiſtrats leurs Confreres, au ſervice du Roi & de la Nation, cette apparente punition en ſeroit une réellement, non pour eux, mais pour les Peuples de ſon reſſort.

Qu'elle retomberoit entiérement ſur les Juſticiables; que l'adminiſtration de Juſtice eſt en effet ſuſpendue dans la Guienne.

Que les innocens gémiſſent confondus dans les priſons avec les coupables.

Que les débiteurs de mauvaiſe foi inſultent à l'impuiſſance de leurs créanciers.

Que la Police d'une des principales Villes du Royaume, eſt privée de la ſurveillance néceſſaire des Juges ſupérieurs.

Et qu'enfin, un des articles de la capitulation qui lie la Guienne à la Couronne, eſt la réſidence du Parlement à Bordeaux; enſorte que les principes généraux, les Loix de l'Etat, & les droits particuliers de la Province, s'élevent de concert contre la tranſlation de cette Cour.

Pénétrée de ces motifs, la Chambre

ſéant en temps des Vacations, a arrêté que le Roi ſera très-humblement ſupplié de rappeller ſon Parlement ſéant à Libourne, au lieu ordinaire de ſes ſéances, & qu'à cet effet il ſera fait audit Seigneur Roi une députation en la maniere accoutumée.